

Arrêt

n° 151 462 du 31 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESIRA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 mai 1979 à Gisenyi, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 1998, de retour d'exil, votre mère est tuée au cours d'une attaque menée par les militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais). Votre frère cadet, [E.], est blessé à l'oreille. Son état nécessite un suivi médical. Vous l'accompagnez dans ses démarches au sein de différents hôpitaux.

De 1999 à 2002, vous êtes enseignant à Gisenyi.

En avril 2002, vous êtes interpellé par un militaire et conduit à la position de Shira. On vous reproche d'avoir fait soigner votre frère à Kigali pendant les vacances scolaires. En vous rendant à Kigali, les militaires vous soupçonnent d'informer les médecins étrangers sur les circonstances au cours desquelles votre frère a été blessé. Vous êtes relâché le lendemain matin.

En 2002, les autorités vous proposent de participer à une juridiction gacaca en raison de votre fonction d'enseignant, vous refusez.

En 2004, votre père organise une cérémonie d'hommage en l'honneur de votre mère. Il est arrêté et placé en détention d'avril à septembre 2004.

Entre 2002 et 2006, vous bénéficiez d'une bourse étatique afin de poursuivre vos études de droit à l'université de Butare.

En août 2007, vous êtes arrêté alors que vous accompagnez votre frère à l'hôpital de Kayombe. Vous êtes une nouvelle fois interrogé sur la nature de vos démarches puis êtes violemment frappé. Vous êtes forcé de signer un document avant d'être libéré, contraint de vous présenter chaque mois à la brigade de Nyamirambo. Vous vous y présentez à deux reprises. Suite à cela, vous cessez d'accompagner votre frère et quittez la région pour vous installer à Remera.

Cette même année, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport et vous obtenez un visa afin de venir étudier à l'université de Louvain. Vous quittez le Rwanda le 30 octobre 2008 et arrivez en Belgique le lendemain, en avion, muni de vos documents d'identité. Depuis votre arrivée, vous êtes régulièrement en contact avec les membres de votre famille. Suite à votre départ, votre père et votre frère sont interrogés par la police.

En Belgique, vous validez un master en linguistique. Vous rencontrez J.[M.] par l'intermédiaire d'un ami et décidez de collaborer avec l'association qu'il dirige, le « Centre de lutte contre l'impunité ».

Le 25 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous introduisez une demande d'asile le 25 janvier 2012, soit **plus de trois ans après votre arrivée en Belgique**. Vous expliquez avoir toujours espéré pouvoir rentrer au Rwanda, déclarations qui ne suffisent pas à expliquer un manque évident d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, que vous ayez attendu plus de trois années avant d'introduire une demande d'asile jette un sérieux doute sur la réalité de votre crainte.

De plus, l'analyse de votre dossier administratif révèle qu'un passeport vous a été délivré en 2007 par la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration. Or il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités rwandaises depuis 2002 au point de fuir le pays et d'introduire ensuite une demande d'asile, vous puissiez aussi facilement obtenir un passeport. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que si vous étiez réellement considéré comme étant un opposant au régime rwandais, vos autorités nationales vous auraient délivré ce document. Pareil constat amoindrit fortement le sentiment d'une crainte réelle de persécutions.

Par ailleurs, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que, pour avoir accompagné votre frère à ses soins médicaux, vous seriez aujourd'hui persécuté par les autorités rwandaises. Ainsi, l'acharnement des autorités à votre encontre est à ce point disproportionné qu'il ne permet pas de croire en la réalité des faits allégués.

En effet, vous déclarez que votre frère, victime des militaires du FPR en 1998, nécessite un suivi médical. Vous précisez l'avoir toujours accompagné au cours de ces démarches. Pour avoir expliqué aux médecins les circonstances au cours desquelles votre frère aurait été blessé, vous serez aujourd'hui poursuivi par les autorités rwandaises, accusé de vouloir dénoncer les crimes commis par le FPR.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord votre profil, à savoir un étudiant n'ayant au Rwanda jamais été impliqué dans un quelconque parti politique ou groupe associatif. Il rappelle également que, depuis 1998, vous n'avez jamais tenté de porter plainte suite à la blessure de votre frère et à l'assassinat de votre mère. En tant qu'enseignant, vous avez par ailleurs travaillé pour l'Etat rwandais entre 1999 et 2002, date à laquelle vous avez repris vos études universitaires en bénéficiant d'une bourse étatique. Pour rappel, votre père fut également enseignant à Gisenyi entre 1968 et 2004. Votre profil ne permet donc pas d'expliquer l'acharnement disproportionné des autorités à votre endroit.

Invité de surcroît à préciser le nom d'éventuels médecins étrangers ayant assisté votre frère à l'hôpital de Kigali, vous êtes incapable de décrire leur identité (Audition du 16.12.2014, Page 6). De toute évidence, votre rôle se limitait donc strictement à accompagner votre jeune frère à l'hôpital. Le Commissariat général estime par conséquent qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent à ce point sur vous pour cette simple démarche.

En outre, les nombreuses contradictions et invraisemblances qui émaillent votre récit empêchent de croire aux faits allégués.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir pour la première fois conduit votre frère à l'hôpital en 1998 pour expliquer ensuite que c'était en 1999 avant de finalement déclarer que ce n'était qu'en 2000 (Audition du 16.05.2014, Pages 11 et 16 – Audition du 16.12.2014, Page 5).

Par ailleurs, à considérer établi que vous ayez conduit votre frère à l'hôpital en 2000, le Commissariat général souligne que vous n'avez été convoqué par les autorités qu'en 2002 (Audition du 16.05.2014, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement considéré comme un opposant au régime rwandais, que vos autorités aient fait preuve d'un tel manque de diligence. Par ailleurs, alors que vous dites avoir été interrogé par les militaires en 2002 à la sortie du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHK), vous vous êtes à plusieurs reprises présenté dans ce même hôpital entre 2002 et 2007 (Audition du 16.12.2014, Page 6). Votre comportement ne permet donc pas de croire en une crainte réellement vécue. En effet, si vous craigniez réellement pour votre vie, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Le Commissariat général souligne de surcroît que, entre 2002 et 2007, vous n'avez fait l'objet d'aucune interpellation suite à ces visites (ibidem). Il est néanmoins peu crédible, si vous étiez réellement considéré comme une menace pour l'Etat rwandais, que vos autorités nationales ne vous aient pas convoqué suite à vos nombreuses visites au CHK. Que vous puissiez vous présenter sans problème dans cet établissement durant près de cinq ans empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous expliquez avoir été contraint de vous rendre à des convocations chaque dernier vendredi de chaque mois. Dans le questionnaire CGRA signé par vous et remis en date du 25.01.2012, vous expliquez vous être présenté en septembre 2007 et en octobre 2007 (Questionnaire CGRA, Page 3). Au cours de vos deux auditions successives, vous déclarez toutefois vous y être rendu en août 2007 et en septembre 2007 (Audition du 16.12.2014, Page 7 et audition du 16.05.2014, Page 14). Par ailleurs, au cours de votre première audition, vous déclarez être resté près de trois heures au commissariat avant de pouvoir regagner votre domicile. Durant la seconde audition, vous soutenez être arrivé à 14h et être reparti peu avant 15 heures pour les deux convocations (ibidem). Des déclarations aussi contradictoires empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et jettent de sérieux doutes sur la sincérité de votre démarche. De surcroît, vous expliquez avoir soudainement cessé de vous rendre à ces convocations en septembre 2007 et avoir déménagé à Remera.

Alors que vous êtes toutefois resté dans la région de Kigali, vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite après votre déménagement (Audition du 16.05.2014, Page 14). Encore une fois, ce constat empêche de croire à la gravité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez pu bénéficier d'une bourse d'état entre 2002 et 2006 afin de poursuivre vos études. Vous étiez également hébergé au sein d'un appartement universitaire (Audition du 16.05.2014, Page 4). Si vous étiez réellement persécuté par les autorités

rwandaises et considéré comme un opposant politique, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire qu'elles aient ainsi financé vos études juridiques.

Enfin, vous prétendez que votre frère aurait récemment été interrogé par la police. Vous êtes néanmoins incapable de préciser les circonstances dans lesquelles cet interrogatoire s'est déroulé ni ne pouvez expliquer le contenu de ce dernier (Audition du 16.12.2014, Page 11). Pareil manque d'intérêt ne reflète pas une crainte réellement vécue. Le Commissariat général souligne de surcroît que cet interrogatoire survient plus de huit ans après votre départ du Rwanda. Le manque de diligence des autorités est, de toutes évidences, peu crédible.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime suite au suivi médical de votre frère.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions liées à votre refus de participer à une juridiction gacaca.

En effet, le Commissariat général rappelle que vous avez prétendument refusé de participer à cette juridiction gacaca organisée en 2002. Vous avez par la suite refusé de participer à plusieurs conférences organisées par le FPR. Toutefois, le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été convoqué par les autorités rwandaises afin d'expliquer votre refus (Audition du 16.12.2014, Page 9). Encore une fois, ces éléments n'ont eu aucun préjudice sur la poursuite de vos études et la délivrance de votre passeport en 2007. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces déclarations générales ne permettent pas d'établir que votre refus de participer à ces événements est à l'origine de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le même constat tend à s'imposer concernant d'éventuelles persécutions liées à la cérémonie d'hommage organisée pour votre mère. Le Commissariat général rappelle que celle-ci fut organisée en 2004, en votre absence. Si vous déclarez que, suite à cela, votre père aurait été détenu cinq mois à la prison de Kigali, le Commissariat général constate qu'à ce jour, il réside toujours au Rwanda avec vos frères et soeurs. Depuis lors, ils n'ont fait l'objet d'aucune arrestation. Encore une fois, au vu de votre parcours au Rwanda et de la situation actuelle de votre famille au Rwanda, ces déclarations générales ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, s'agissant de votre collaboration en Belgique avec le Centre de lutte contre l'impunité, le Commissariat général considère qu'elle ne permet pas, à elle seule, de justifier les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais adhéré à cette association ni n'avez participé au moindre événement organisé par elle (Audition du 16.12.2014, Pages 2 et 3). Vous avez uniquement livré votre témoignage personnel à J.[M.] lors de rencontres en dehors du siège de l'association. Vous dites être prêt à leur apporter votre témoignage dans l'hypothèse d'un recours en justice mais, à ce jour et soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique, vous n'avez enregistré aucune déposition. Votre crainte eu égard à cette association est donc purement hypothétique. En outre, vous ne démontrez pas plus que vos autorités nationales pourraient avoir connaissance de ce récent soutien. Le Commissariat général estime par conséquent que vous restez en défaut de démontrer que votre proximité avec cette association serait de nature à justifier une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre **passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Le Commissariat général souligne toutefois que ce passeport vous a été délivré par vos autorités en 2007 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis 2002. Cet élément empêche donc de croire en la réalité des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Votre **diplôme et l'attestation de votre formateur** prouve que vous avez suivi la formation organisée par le Travel Centre. Néanmoins, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

L'acte de naissance de votre frère ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que votre frère est bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas son identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Par ailleurs, ce document ne permet pas de prouver la réalité des persécutions personnelles alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Le **document de liberté provisoire ainsi que le billet d'élargissement** concernent une procédure engagée à l'égard de votre père en 2004. De même, **la lettre écrite par votre père en kinyarwanda en 2006 et la lettre rédigée par l'inspecteur scolaire** n'ont aucun lien avec les persécutions personnelles que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile mais concernent votre père qui a été libéré depuis plusieurs années et continue de vivre au Rwanda sans avoir subi de nouvelle arrestation (Audition du 16.12.2014, Page 11). Ces documents ne permettent donc pas plus de renverser le constat établi.

La copie de **la lettre de menace** remise à l'Office des étrangers ne permet pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, cette lettre n'est accompagnée d'aucun document d'identité ni d'aucune carte de service permettant de prouver l'identité et la fonction de son auteur. Rien n'indique donc que cette lettre a réellement été écrite par un Officier de Police Judiciaire. En outre, vous ne présentez qu'une copie empêchant l'authentification de ce document. Le Commissariat général ne peut enfin pas s'assurer des conditions dans lesquelles cette lettre aurait été rédigée ce qui affaiblit fortement la force probante de ce document.

Enfin, concernant le **témoignage de J.[M.]**, le Commissariat général rappelle que cet homme vit en Belgique depuis 1995 et qu'il ne peut ainsi, tout au plus, que relayer les informations que vous lui avez communiquées au sujet de vos craintes d'être persécuté (16.12.2014, Page 12). D'autant plus qu'il n'a aucun lien personnel avec vous ou votre famille. Quand bien même il pourrait y être accordé foi au regard de sa propre expérience, le Commissariat considère que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est, en dernière analyse, que le reflet de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; et de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ou de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents communiqués au Conseil

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un témoignage de M.E. daté du 10 février 2015, ainsi que la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment que ni le profil du requérant, ni le rôle de chauffeur qu'il a joué en allant conduire son frère à l'hôpital, ne permet pas d'expliquer l'acharnement de ses autorités, à son égard. S'agissant du profil du requérant, la partie défenderesse met en exergue qu'il n'a jamais été impliqué dans un parti politique ou une association, n'a jamais porté plainte contre les blessures infligées à son frère ou à l'assassinat de sa mère, a travaillé comme enseignant pour l'état rwandais entre 1999 et 2000, a bénéficié d'une bourse universitaire lorsqu'il a repris ses études en 2002, et que son père a été enseignant entre 1968 et 2004.

La partie défenderesse relève les déclarations contradictoires du requérant concernant la période où il a commencé à accompagner son frère à l'hôpital. Elle note le peu d'empressement des autorités rwandaises, lesquelles ne l'interpellent qu'en 2002, alors qu'il accompagne son frère à l'hôpital depuis l'année 2000. Elle estime également peu cohérent qu'il se présente à nombreuses reprises à l'hôpital durant les cinq années qui ont suivi son interpellation sans connaître de problèmes durant cette période. Elle met en exergue ses propos discordants concernant les mois durant lesquels il a dû, dans le courant de l'année 2007, se présenter auprès du commissariat, ainsi que concernant la durée de l'entretien intervenu lors de la seconde convocation à laquelle il a répondu. Elle observe qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite après avoir décidé de cesser de se rendre à ces convocations, et qu'il était pourtant resté dans la région de Kigali. Elle souligne qu'il a pu bénéficier d'une bourse scolaire et d'un appartement universitaire entre 2002 et 2006, et conclut qu'il n'est pas crédible que les autorités de son pays d'origine aient financé ses études, si elles le considéraient comme un opposant politique. Elle relève qu'il n'a jamais été convoqué suite son refus de participer à une juridiction gacaca et à des conférences organisées par le FPR, et souligne encore que cela n'a eu aucune incidence sur la poursuite de ses études et la délivrance d'un passeport en 2007. Elle estime qu'au vu de son parcours au Rwanda et de la situation actuelle de sa famille, il n'existe pas dans son chef de craintes liées à la cérémonie d'hommage organisée pour sa mère en 2004. Elle considère que sa collaboration, en Belgique, avec le Centre de lutte contre l'impunité n'est pas de nature à engendrer une crainte de persécution le concernant. A cet égard, elle met en évidence le fait que le requérant n'a jamais adhéré à cette association et n'a participé à un aucun événement qu'elle a organisée. Elle relève que le requérant n'a, trois ans après son arrivée en Belgique, encore jamais enregistré de déposition de témoignage tendant à appuyer l'introduction d'un recours en justice, de sorte que sa crainte, à l'égard de cette association, est purement hypothétique. Pour le surplus, elle ajoute que le requérant ne démontre pas que ses autorités pourraient avoir connaissance d'un récent soutien à cette association. Enfin, elle examine les documents présentés par le requérant et conclut, au terme d'un développement circonstancié, qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit d'asile.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés pour avoir accompagné son frère lors de ses soins médicaux, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant les craintes liées au fait d'avoir accompagné son petit frère à ses soins médicaux, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est guère vraisemblable que le requérant fasse l'objet d'un tel acharnement de la part des autorités rwandaises pour le seul fait d'avoir accompagné son jeune frère lorsque ce dernier allait se faire soigner. Cet acharnement à l'encontre du requérant ne trouve, ni dans les déclarations du requérant, ni dans les développements de la requête, d'explication vraisemblable et crédible. La partie requérante, dans la requête, n'apporte, aucun élément concret de nature à éclairer le Conseil, quant à la raison pour laquelle le requérant serait particulièrement visé et persécuté. Le Conseil considère que si les autorités rwandaises avaient estimé que le requérant représentait une menace, elles n'auraient, en tout état de cause, pas attendu 2002 et ensuite jusque 2007, pour l'interpeller, ni ne lui auraient confié une fonction d'enseignant, ou octroyé une bourse et un logement universitaire.

5.3.2. S'agissant du motif relatif à la période durant laquelle le requérant a accompagné son petit frère pour la première fois à l'hôpital, le Conseil estime que la justification avancée en terme de requête, à savoir que cet événement s'est déroulé lors des vacances de Noël 1999-2000, ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant a, lors de ses auditions devant le Commissariat général, situé ledit événement tantôt en 1998, tantôt en 1999 et en 2000.

5.3.3. Concernant le fait que le requérant a pu se rendre à plusieurs reprises à l'hôpital avec son frère, entre 2002 et 2007, sans connaître de problème, la partie requérante fait valoir, qu'à cette époque, il était étudiant à l'université de Kigali, rencontrait son frère à Kigali avant de retourner à l'université à Butare et que durant cette période, il vivait dans l'anonymat. Force est de constater que ces précisions qui ne permettent nullement de comprendre la raison pour laquelle il n'a connu aucun problème avec ses autorités, lesquelles lui reprochaient de témoigner de l'histoire de son frère auprès des médecins, et a continué à accompagner son frère durant toutes ses années lors de ses rendez-vous médicaux.

5.3.4. S'agissant des deux convocations auxquelles il a dû se présenter en 2007, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a confondu les dates. Elle précise qu'après son interpellation en août 2007, il s'est présenté une première fois en septembre et qu'à cette occasion, il a attendu monsieur S. durant trois quarts d'heure. Elle expose s'être présentée une seconde fois en octobre, où elle a pu rencontrer ce même homme après trois heures d'attente. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que la partie requérante a très clairement affirmé, lors de ses deux auditions devant le Commissariat général, que la première convocation a eu lieu fin août 2007 et la seconde fin septembre 2007. Le développement de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait confondu les dates manque donc en fait. Par ailleurs, ces explications ne permettent aucunement d'expliquer l'incohérence relative à la durée de la seconde convocation.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a connu aucun problème après avoir cessé de se rendre aux convocations de S., et ce alors qu'il est resté dans la région de Kigali. Le Conseil ne juge pas convaincante la justification selon laquelle il aurait vécu dans l'anonymat. Cette seule circonstance ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle les autorités ne l'ont pas retrouvé si, comme il l'affirme, il représentait effectivement une menace à leurs yeux.

5.3.5. S'agissant du refus du requérant de participer à une juridiction gacaca en 2002 et aux conférences organisées par le FPR, la partie requérante fait valoir que le requérant s'en est expliqué, à savoir qu'il ne voulait pas s'investir dans les programmes du parti, le FPR lui ayant fait subir une injustice. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne répond nullement au motif de la décision de la partie défenderesse qui relevait que le requérant n'avait jamais été convoqué par ses autorités pour expliquer son refus, lequel refus avait été sans préjudice sur la poursuite de ses études et l'obtention de son passeport par la suite. Ce motif demeure par conséquent entier.

5.3.6. Concernant sa collaboration avec le Centre de lutte contre l'impunité et de l'injustice au Rwanda, la partie requérante fait valoir que les hauts dirigeants du pays issus du FPR ne tolèrent pas les dénonciations de victimes hutues, et cite les déclarations faites par le président Kagame concernant les personnes qui cherchent à déstabiliser ou trahir le pays, ou concernant les opposants politiques. Cette explication ne rencontre pas les motifs de la décision de la partie défenderesse, à savoir que le requérant n'a ni adhéré à cette association, ni participé au moindre événement organisé par celle-ci, que le témoignage que le requérant a livré au président de cette association a eu lieu en dehors du siège de l'association, que le requérant n'a toujours pas enregistré la moindre déposition afin d'apporter son témoignage dans le cadre d'un recours en justice, et qu'il ne démontre pas que ses autorités nationales auraient pu être informées du récent soutien du requérant à cette association. Dès lors, ces constats demeurent également entiers.

5.3.7. S'agissant de l'absence de problème actuel que connaîtrait la famille du requérant, lié à l'organisation de la cérémonie d'hommage pour sa mère, il est invoqué en termes de requête que son père a été emprisonné durant plusieurs mois suite à cette événement, et que le requérant a, quant à lui, des « circonstances aggravantes » tenant au fait qu'il a accompagné son frères dans les hôpitaux où il a raconté les massacres aux médecins étrangers. Elle ajoute qu'il n'a pas participé aux juridictions gacaca et aux camps « *ingando* », qu'il ne s'est pas présenté aux convocations de la police chaque mois, et s'est affilié en Belgique avec une association qui lutte pour la reconnaissance des massacres. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, dès lors que ni les déclarations du requérant, ni les développements de la requête, n'ont permis d'établir que ces différents aspects de son récit d'asile étaient constitutifs d'une crainte dans son chef. Par conséquent, même si le père du requérant a subi un emprisonnement en 2004 suite à cette cérémonie, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le reste de la famille ne connaît actuellement pas de problème en raison de cet événement et qu'elle conclut que les déclarations du requérant, quant à ce, ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi ces éléments, lesquels ont été tous examinés et n'ont pas permis de conclure à l'existence d'une crainte dans le chef du requérant, pris globalement, seraient susceptible de renverser les constats faits par la partie défenderesse relativement au profil du requérant, et d'aboutir à la conclusion qu'il existe une crainte réelle de persécution dans son chef, inversant de la sorte le sens de la présente décision. La partie requérante, qui se contente en substance de faire grief à la partie défenderesse d'avoir « saucissonné » son récit, n'apporte d'ailleurs aucune précision pouvant éclairer le Conseil quant à ce.

5.3.8. En ce que la partie requérante relève que la décision de la partie défenderesse fait mention à deux reprises du fait que le requérant faisait des études de droit, alors qu'il effectuait des études de lettres, le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans aucune incidence sur l'analyse faite par la partie défenderesse de la demande de protection du requérant.

5.3.9. En ce qu'en termes de requête, la partie requérante évoque que son frère aurait fait l'objet de poursuites judiciaires en raison des contacts qu'ils entretenaient, le Conseil rappelle d'emblée qu'il ressort des développements faits *supra* qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans le chef du requérant. En tout état de cause, il estime que cette allégation est insuffisamment étayée, la partie requérante se bornant à invoquer l'existence de poursuites sans donner la moindre précision quant à ce. Le Conseil note que le seul élément présenté afin d'appuyer cette allégation est le témoignage de l'Abbé M. E., dans lequel ce dernier se contente, tout au plus, d'alléguer que le petit frère du requérant est visé par des poursuites judiciaires pour être resté en contact avec lui. Il y affirme qu'il sait, de source sûre, que celui-ci a été interrogé à ce sujet en mars 2014, mais ne donne aucune précision quant aux éventuelles suites de cette interrogatoire, ni aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu cette information.

5.3.10. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, le passeport du requérant, son diplôme, son attestation de formateur et l'acte de naissance de son frère concernent des éléments de la cause qui ne sont pas contestés. Le document médical concernant son frère attestent de ses problèmes médicaux, mais ne permettent pas d'établir que le requérant a personnellement subi des persécutions liées aux problèmes que son frère a connus.

Les documents relatifs à son père, à savoir, le document de liberté provisoire, le billet d'élargissement, le courrier qu'il a rédigé en 2006 et la lettre de l'inspecteur scolaire, concernant uniquement les problèmes rencontrés par ce dernier en 2004 et 2006, lequel vit depuis lors sans problème au Rwanda, et ne permettent pas d'attester des craintes alléguées par le requérant. Concernant la lettre de menace, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'elle n'est accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'une carte de service, de sorte que rien ne permet d'attester de l'identité ou de la fonction de son auteur et du fait qu'elle provient effectivement d'un officier de police judiciaire. Concernant le témoignage de J.M., il ressort du contenu de ce document, et de la circonstance que cette personne résidait déjà en Belgique au moment des faits allégués par le requérant, que celui-ci n'est que le reflet des propos que lui a faits le requérant. La force probante de ce témoignage n'est donc pas suffisante et ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Quant au témoignage de l'Abbé M.E., joint à la requête, le Conseil observe que cette personne réside actuellement en Italie, et que rien ne permet de savoir depuis quand ce dernier a quitté le Rwanda, ni de discerner ce dont il a lui-même été le témoin de ce qui lui a été rapporté. A la lecture de ce document, le Conseil constate que le seul événement vécu par ce témoin est l'organisation d'une messe en mémoire de la mère du requérant, sans qu'il ne soit d'ailleurs précisé quand celle-ci s'est déroulée. Le Conseil estime par conséquent que, dans la mesure où ce témoignage n'atteste que de faits qui n'ont pas été remis en cause et qui n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une crainte dans le chef du requérant, ce document est sans pertinence dans l'analyse de sa demande de protection.

5.3.11. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY